

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.769 du 12 juillet 2001

A. 89.934/XI-8362

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,
 4. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me H. DE PONTIERE, avocat,
 Lombaardstraat 23
 8900 Ieper,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2000 par XXX, XXX, XXX et XXX, tous de nationalité XXX, qui demandent, chacun en ce qui le concerne, l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater), qui leur ont été notifiées le 18 février 2000;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2000 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991

déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 mars 2001, les convoquant à comparaître le 19 avril 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, tous membres de la même famille, seraient arrivés en Belgique le 20 novembre 1999; qu'ils étaient en possession de leurs passeports nationaux revêtus d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade d'Italie à M.; qu'ils se sont déclarés réfugiés le 23 novembre 1999 et ont été entendus à l'Office des étrangers; que le 8 février 2000, les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise des intéressés en application de l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990; que le 18 février 2000, la partie adverse a pris à l'égard de chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); qu'il s'agit des actes attaqués; que chacune des décisions litigieuses indique que l'intéressé "n'invoque aucune circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique" et que la présence en Belgique d'une parente, étant la soeur du

premier requérant, la soeur du mari de la deuxième requérante et la tante des troisième et quatrième requérants, "n'est pas à lui seul un élément susceptible de déroger à l'application de la Convention (de Dublin)";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 4 et 9 de la Convention de Dublin, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention de Genève et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils font valoir, notamment, qu'il n'apparaît pas de la motivation des actes attaqués que la partie adverse a tenu compte ou à tout le moins vérifié les raisons particulières qui les ont amenés à demander l'asile en Belgique;

Considérant que l'article 3.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 dispose que "chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente Convention, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 reprend cette règle en droit interne;

Considérant que la faculté dont dispose le Ministre ou son délégué d'examiner une demande d'asile qui, en principe, doit être traitée par un autre Etat signataire de la Convention de Dublin, suppose que l'étranger puisse prévaloir de circonstances particulières justifiant une telle dérogation; que l'obligation qui incombe à l'autorité de procéder à un examen complet des circonstances de chaque cas particulier, lui impose de permettre à l'intéressé de s'expliquer sur les raisons qui l'ont amené à introduire sa demande d'asile en Belgique; qu'en l'espèce, il apparaît de l'examen du dossier administratif que l'audition des requérants à l'Office des

étrangers s'est limitée aux vingt-quatre premières rubriques du questionnaire type, la question "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique?" n'apparaissant qu'à la rubrique n° 39; que la partie adverse a pris les décisions litigieuses sans prendre soin d'être complètement informée des raisons susceptibles de justifier une dérogation à l'article 5.2 de la Convention de Dublin; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3.4 de la Convention de Dublin, de l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater) notifiées aux parties requérantes le 18 février 2000.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juillet deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.